

# Une ASBL est-elle soumise à la législation sur les lanceurs d'alerte ?

## Réponse courte

Oui, une ASBL luxembourgeoise est soumise à la loi du 16 mai 2023 sur les lanceurs d'alerte si elle emploie au moins **50 salariés** (article L.271-2). Cette obligation s'applique également, **sans condition d'effectif**, aux ASBL opérant dans des secteurs réglementés tels que les services financiers, la protection environnementale, la sécurité des produits ou la santé publique.

L'ASBL concernée doit mettre en place des **canaux de signalement internes** garantissant la confidentialité, désigner un **référént impartial**, accuser réception sous **7 jours** et répondre dans un délai de **3 mois**. L'identité du lanceur d'alerte doit être protégée et les signalements conservés pendant **5 ans**.

Le non-respect de ces obligations expose l'ASBL à des sanctions administratives pouvant atteindre **250 000 euros** et à des poursuites pénales. La mise en conformité doit donc constituer une priorité pour les ASBL concernées par les seuils ou les secteurs réglementés.

## Définition

Le lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue publiquement des **informations** sur des violations du droit national ou européen obtenues dans un contexte professionnel. La loi du 16 mai 2023 transpose la Directive européenne 2019/1937 et s'applique à toute entité juridique de droit privé ou public, y compris les **ASBL**, dès lors qu'elles atteignent les seuils légaux ou exercent des activités réglementées.

## Questions fréquentes

### Combien de temps une ASBL doit-elle conserver les signalements reçus ?

L'ASBL doit conserver une trace des signalements pendant 5 ans, dans le respect de la confidentialité et du RGPD. Elle doit également informer le personnel sur les procédures de signalement et protéger l'identité du lanceur d'alerte et des personnes concernées.

### Quel cadre juridique européen encadre la protection des lanceurs d'alerte ?

Le cadre juridique repose sur la Directive (UE) 2019/1937, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 16 mai 2023. Les articles L.271-1 à L.271-8 du Code du travail définissent les obligations de protection et de mise en place des dispositifs d'alerte.

### Quelles sanctions encourt une ASBL en cas de non-respect des obligations sur les lanceurs d'alerte ?

Le non-respect expose l'ASBL à des sanctions administratives pouvant atteindre 250 000 euros et à des poursuites pénales. La mise en conformité doit constituer une priorité pour les ASBL concernées par les seuils ou exerçant dans les secteurs réglementés.

### Quels canaux de signalement une ASBL doit-elle mettre en place ?

L'ASBL concernée doit établir des canaux de signalement internes garantissant la confidentialité, désigner un référént impartial chargé du suivi, accuser réception sous 7 jours et apporter une réponse sur les suites données dans un délai de 3 mois maximum.

### Quels secteurs imposent un dispositif d'alerte sans condition d'effectif ?

Les secteurs réglementés concernés, sans condition d'effectif, sont les services financiers, la prévention du blanchiment, la protection environnementale, la sécurité des produits, la santé publique et la protection des consommateurs. Toute ASBL active dans ces domaines est concernée.

### Une ASBL est-elle soumise à la législation sur les lanceurs d'alerte ?

Oui, une ASBL luxembourgeoise est soumise à la loi du 16 mai 2023 sur les lanceurs d'alerte si elle emploie au moins 50 salariés (article L. 271-2). Cette obligation s'applique sans condition d'effectif aux ASBL opérant dans des secteurs réglementés.

## Conditions d'exercice

L'obligation de mettre en place un dispositif d'alerte s'applique aux ASBL selon les critères suivants.

Critère	Détail
Seuil d'effectif	Au moins 50 salariés (Art. <u>L.271-2</u> du Code du travail)
Secteurs réglementés	Sans condition d'effectif : services financiers, prévention du blanchiment, protection de l'environnement, sécurité des produits, santé publique, protection des consommateurs

## Modalités pratiques

L'ASBL concernée doit mettre en place les mesures suivantes.

Obligation	Détail
Canaux de signalement	Établir des canaux internes garantissant la confidentialité
Référent	Désigner un référent impartial chargé du suivi des alertes
Accusé de réception	Accuser réception des signalements sous 7 jours
Réponse	Apporter une réponse sur les suites données dans un délai de 3 mois
Information	Informers le personnel sur les procédures de signalement
Protection identité	Protéger l'identité du lanceur d'alerte et des personnes concernées
Conservation	Conserver une trace des signalements pendant 5 ans

## Pratiques et recommandations

Pour une mise en conformité efficace, il est recommandé de :

- Rédiger une politique interne claire sur le traitement des alertes
- Former les personnes en charge du dispositif
- Mettre en place des outils sécurisés de recueil des signalements
- Sensibiliser régulièrement le personnel sur le dispositif
- Documenter chaque étape du traitement des alertes
- Réaliser des audits périodiques du dispositif Voir également la fiche sur [contrôle de l'ITM](https://itm.public.lu/)(https://itm.public.lu/) dans les ASBL.

## Cadre juridique

La protection des lanceurs d'alerte dans les ASBL repose sur les textes suivants :

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.271-1</a> à <a href="#">L.271-8</a>	Protection des lanceurs d'alerte
Loi du 16 mai 2023	Transposition de la directive sur les lanceurs d'alerte
Directive (UE) 2019/1937	Cadre européen de protection
RGD du 16 mai 2023	Modalités de mise en oeuvre

Le non-respect des obligations en matière de protection des lanceurs d'alerte expose l'ASBL à des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à 250.000 euros et à des poursuites pénales. La mise en conformité doit être une priorité pour les ASBL concernées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.